

CONDITIONS CONTRAT PRIVILÈGE

VERSION 18 MAI 2021

Article 1 : Cadre Général

1.1 – En concluant un **Contrat Privilège** avec Kyos (le « **Contrat** »), le Client reconnaît et accepte l'application sans réserve des présentes conditions Contrat Privilège ainsi que des conditions générales de Kyos.

1.2 – Le Contrat permet au Client de bénéficier de tarifs préférentiels sur les services offerts par Kyos en achetant un crédit à l'avance. La tarification appliquée est indiquée dans la fiche « Tarifs des services » de Kyos en vigueur à la date de l'achat du crédit.

1.3 – Les termes prédéfinis qui ne sont pas expressément définis dans les présentes conditions Contrat Privilège ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales de Kyos.

1.4 – Les conditions Contrat Privilège sont aussi consultables sur le site internet de Kyos : <https://www.kyos.ch/docs>.

Article 2 : Utilisation des services de Kyos

2.1 – Le Contrat peut être utilisé à la demande du Client pour tous types de prestations de Services effectuées par Kyos : audit, conseil, intégration, formation, support, maintenance ou autres.

2.2 – Le Contrat peut aussi être utilisé pour couvrir les frais d'interventions découlant d'un contrat Kyos Assist ou Kyos Continuity à la condition que le Client ait préalablement conclu un tel contrat.

2.3 – Sauf accord spécifique, le Contrat ne peut pas être utilisé pour l'achat d'équipements, de licences ou de maintenances de solutions, ni pour le paiement des prestations de fournisseurs ou de sous-traitants de Kyos.

Article 3 : Conditions financières

3.1 – La tarification appliquée est détaillée dans la fiche « Tarifs des services » de Kyos en vigueur à la date de l'achat du crédit.

3.2 – La fiche « Tarif des services » est consultable au : <https://www.kyos.ch/docs>.

3.3 – Les tarifs applicables dépendent du niveau d'expertise de l'employé amené à effectuer la prestation sollicitée par le Client et du niveau de tarification contracté.

3.4 – Les services fournis par Kyos se composent en unité de facturation d'un quart d'heure. Toute intervention sur site sera toutefois facturée une heure minimum.

3.5 – Les frais de déplacement, surtaxes pour intervention urgente et/ou majorations heures non-ouvrées sont également déduits du crédit du Client.

3.6 – Selon l'accord convenu entre les Parties, d'autres frais pourront être facturés au Client.

Article 4 : Gestion du crédit

4.1 – Le Client achète auprès de Kyos un crédit à l'avance.

4.2 – Les montants de crédit proposés figurent sur la fiche « Tarifs des services » de Kyos.

4.3 – Une fois le crédit acheté, celui-ci est décrétement à chacune des interventions réalisées par Kyos.

4.4 – Le Client dispose de la possibilité de réalimenter son crédit à tout moment en achetant un nouveau montant de crédit.

Article 5 : Niveau de tarification

Le niveau de tarification contracté (A, B, C ou D) est valable pendant toute la durée du Contrat. En cas d'achat d'un nouveau montant de crédit, le niveau de tarification correspondant à ce montant peut être appliqué, sur accord des deux Parties, pour l'ensemble du crédit restant.

Article 6 : Rapport périodique

Un rapport est transmis périodiquement par Kyos au Client détaillant le montant de crédit initialement acheté, les éventuels montants de crédit supplémentaires achetés, le niveau de tarification, le crédit restant, ainsi que le détail des prestations consommées.

Article 7 : Durée du crédit

Le crédit acheté par le Client a une validité maximum de deux ans à compter du moment de l'achat dudit crédit auprès de Kyos. Passé ce délai, le montant restant du crédit ne pourra plus être utilisé par le Client pour s'acquitter des services fournis par Kyos et reviendra de plein droit à Kyos.

Article 8 : Application des conditions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présentes dispositions conditions Contrat Privilège, les conditions générales de Kyos sont applicables.